

DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE  
---  
ARRONDISSEMENT  
D'APT  
---  
MAIRIE  
DE  
**CADENET**  
84160 Cadenet

## Délibération du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

N° 74/2024

Mis en ligne le **27 SEP. 2024**

Téléphone 04 90 68 13 26  
Mail : accueil@mairie-cadenet.fr

**Session du 23 septembre 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE 23 SEPTEMBRE  
le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la  
présidence de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET-SANHADJI, LORIEDO, DUVAL,  
RAOUX-JACQUEME, MANGANARO, BOISGARD BOUCHER, BOY-COURROUX, DE  
LAURENS DE LACENNE, JAUMARY, BERGE, JAUBERT, GRANGE, ALBERTINI,  
LAVOREL, LEROY, SCHOFFIT, RIPERT, SEVE, DEBIT, CAUSSARIEU, MARTIN,  
SLAVICEK, VEVE, MICHAUX,

Secrétaire de séance : Mme GRANGE Valérie

**Absents :**

**Absents excusés:** Mmes BASTIE, KHALIZOFF

**Procurations :**

Mme BASTIE	a donné procuration à	M. BRABANT
Mme KHALIZOFF	a donné procuration à	Mme MICHAUX

---

### CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. MISE EN PLACE, ENTRETIEN, EXPLOITATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE (IRVE) SUR LE PARKING DE LA LAITERIE

**Vu** l'article L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

**Vu** les articles L2122-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques, relatifs aux règles d'occupation du domaine public, et notamment l'article L2122-1-4 disposant que dans le cas d'une manifestation d'intérêt spontané concernant une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

**Considérant** que suite à l'avis de mise en concurrence relatif à la manifestation d'intérêt spontané, la Commune n'a reçu qu'une seule proposition de la société ELECTRIC 55 CHARGING,

**Considérant** que la société ELECTRIC 55 CHARGING propose des conventions d'une durée de 15 ans, au regard de l'importance des investissements consentis,

Monsieur LORIEDO, adjoint aux Travaux, à la Voirie et aux Bâtiments, explique que la société ELECTRIC 55 CHARGING propose la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une borne de recharge de véhicule électrique et de 2 points de charge, de 22 kVa pour une superficie de 15m<sup>2</sup> par emplacement soit 30m<sup>2</sup>, sur le parking du centre culturel de la Laiterie, au 29 Bd de la Liberté, 84160 Cadenet (Coordonnées GPS : 43.73625806883732, 5.3754270568569), et ce pour une durée de 15 ans.

ELECTRIC 55 CHARGING implante à ses frais l'IRVE et supporte la totalité des coûts de maintenance (notamment préventive) et de supervision informatique.

La Commune assure à l'occupant la jouissance paisible de l'emplacement, et notamment la mise en place de la signalisation horizontale et des protections mécaniques, et s'engage à pratiquer la gratuité de stationnement de l'emplacement réservé

Par ailleurs, le contrat de fourniture d'énergie des bornes de recharge est supporté par l'occupant, qui verse une redevance à la Commune pour un montant annuel de 1€ symbolique payable d'avance.

Il s'agit de la seule proposition qui a été faite à la Commune dans le cadre de l'avis de mise en concurrence. De plus, le Syndicat d'Electrification de Vaucluse a indiqué qu'il ne pourrait être en mesure de réaliser une telle mise en place dans le cadre de la convention renouvelée en juin 2024.

La convention est jointe à la présente délibération.

**Après avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Autorise l'occupation du domaine public à la société ELECTRIC 55 CHARGING selon les termes de la convention annexée pour une durée de 15 ans
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée ainsi que tous les documents y afférents.

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

La Secrétaire de séance  
**Valérie GRANGE**



A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Valérie Grange mentioned in the text above.



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Cadenet

Sis 16 cours Voltaire représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Marc Brabant, (dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024 dont copie est annexée aux présentes).

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

ET

La société **ELECTRIC 55 CHARGING**,  
**Société par Actions Simplifiée** au capital de **1 194 177 €**, immatriculée au RCS de **Fréjus** sous le n° **832 489 801** dont le siège social est **9 Boulevard Louis Blanc - Espace des Lices - 83990 SAINT-TROPEZ**, représentée par **Monsieur Romain VINCENT**, agissant en qualité de **Président**.

Ci-après dénommée "l'occupant",

D'autre part

SOMMAIRE



**ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....3**  
**ARTICLE 2 – RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE .....3**  
**ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L’EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION – ETAT DES LIEUX  
.....3**  
**ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX A DISPOSITION .....3**  
**ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DES EMBLEMES ET ÉTAT DES LIEUX ENTRANT 4**  
**ARTICLE 6 – CONDITIONS D’ACCES.....4**  
**ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L’OCCUPANT.....4**  
    **7.1 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....4**  
**ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE .....5**  
**ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE .....5**  
**ARTICLE 10 – MODIFICATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À  
L’INITIATIVE DE L’OCCUPANT .....6**  
**ARTICLE 11 – DÉPLACEMENT OU MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À  
L’INITIATIVE DE LA COMMUNE .....6**  
**ARTICLE 12 – SÉCURISATION ET RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS .....6**  
**ARTICLE 13 – PUBLICITE .....7**  
**ARTICLE 14 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT .....7**  
**ARTICLE 15 – REDEVANCE .....7**  
**ARTICLE 16 – DURÉE .....7**  
**ARTICLE 17 – RÉSILIATION .....8**  
**ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES .....9**  
**ARTICLE 19 – PERSONNE DE CONTACT.....9**  
**ARTICLE 20 – ÉLECTION DE DOMICILE .....9**  
**ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE.....9**  
**ARTICLE 22 – REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC .....10**  
**ARTICLE 23 – ÉTAT DES LIEUX SORTANT .....10**



## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ**

La société ELECTRIC 55 CHARGING a pour objet social la maîtrise d'œuvre et l'exploitation d'infrastructures de charge dédiées à l'usage de véhicules électriques.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention d'occupation temporaire du domaine public communal.

## **CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles La Commune autorise à l'Occupant de disposer de l'emplacement ci-après défini pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation de *1 borne de recharge de 2 points de charge*.

### **ARTICLE 2 - RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, La Commune ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives aux baux commerciaux, à la propriété commerciale ou à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans le lieu et à l'occupation.

L'Occupant doit occuper personnellement le lieu mis à sa disposition.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant par définition, personnelle, précaire et révocable, il est expressément interdit à l'Occupant de sous-concéder ou de sous-louer, en totalité ou en partie, l'emplacement mis à sa disposition au titre de la présente convention. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la présente Convention et sans indemnisation au profit de l'Occupant.

### **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION - ETAT DES LIEUX**

La Commune met à la disposition de l'Occupant *les emplacements de charge suivants* :

- *Parking du Centre culturel La laiterie : Une borne de recharge de 22 kW offrant deux points de charge, ce qui occupe deux emplacements de 15m<sup>2</sup> chacun, soit un total de 30m<sup>2</sup>. Ces deux points de charge se situeront à cette adresse : 29 Bd de la Liberté, 84160 Cadenet (Coordonnées GPS : 43.736242565028185, 5.375453878945326). Le descriptif précis de l'emplacement mis à disposition ainsi que le détail d'implantation des points de charge figurent en annexe 1 aux présentes.*



#### **ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX A DISPOSITION**

L'Occupant ne pourra affecter l'emplacement mis à sa disposition au titre de la présente convention à une destination autre que celle relative à son activité d'exploitant de bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'exclusion de tout autre usage. Tout changement d'affectation, même provisoire, sans autorisation préalable de La Commune, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle des installations et des lieux mis à disposition, à tout moment, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES EMPLACEMENTS ET ÉTAT DES LIEUX ENTRANT**

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant l'emplacement désigné à l'article 3 dans un délai d'un mois maximum à compter de la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES**

L'Occupant et toutes personnes intervenant pour son compte, auront en tout temps libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur gestion.

La Commune autorise l'Occupant à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses installations en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

La Commune informera dans les plus brefs délais l'Occupant de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à lui remettre tous les nouveaux moyens d'accès.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de La Commune dans un délai de 48 heures à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Occupant.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant ne peut notamment s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs, de bornes de recharge, sur d'autres emplacements qui seraient disponibles sur le domaine public, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'Occupant ne bénéficiant d'aucune exclusivité.

L'Occupant implante à ses frais l'IRVE et supporte la totalité des coûts de maintenance (notamment préventive) et de supervision informatique (description de l'infrastructure annexe 2).



## **7.1 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'Occupant devra maintenir ses installations en bon état de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente convention, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de La Commune ou à ceux appartenant à d'autres occupants.

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements est conforme à la réglementation applicable.

L'Occupant devra s'abstenir de tout fait ou acte qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du lieu mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

En cas de dysfonctionnement d'une des bornes de charge, l'Occupant s'engage à intervenir dans un délai de 48h maximum.

L'Occupant se doit d'informer La Commune ainsi que les utilisateurs des bornes lors de tout dysfonctionnement des IRVE ainsi que lors des interventions de maintenance ou de réparation.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- Assurer à l'Occupant la jouissance paisible de l'emplacement, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant à l'emplacement mis à disposition.
- Laisser l'Occupant, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur l'emplacement mentionné dans l'article 3 de la présente convention en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de la borne de recharge ;
- Mettre en place, à ses frais, la signalisation horizontale et les protections mécaniques, dans la longueur que permettra la recharge des véhicules plus volumineux, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.
- Laisser en permanence un libre accès à l'ouvrage à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements ainsi qu'à tout utilisateur et à ce que l'emplacement ne soit pas utilisé à d'autres fins que celle de la recharge des véhicules électriques. Dans le cas où les emplacements de recharge seraient préemptés par la commune en raison d'évènements ponctuels, la commune s'engage à prévenir l'Occupant 15 jours à l'avance.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'Occupant souscrira une assurance « *Domage aux biens* » pour la borne et l'emplacement qu'il occupera au titre de la présente convention et une assurance « *Responsabilité Civile* » pour tous les risques locatifs et de voisinage.



L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans le lieu, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant contactera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au Groupe Brajas, à la signature de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre La Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens du de l'Occupant, à son personnel, et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur le lieu objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT**

L'Occupant devra soumettre tout projet de modification et/ou d'extension modifiant les surfaces mises à disposition à l'accord préalable écrit de la Commune.

Excepté le cas des travaux de maintenance ordinaire prévus à l'article 6 de la présente convention, l'Occupant devra soumettre tout projet de modification ou d'ajout d'équipements à l'accord préalable écrit de la Commune et devra fournir à ce dernier tous les documents nécessaires à l'implantation de ces nouveaux équipements.

Toutes les modifications des installations ou des surfaces occupées seront effectuées aux frais de l'Occupant.

#### **ARTICLE 11 - DÉPLACEMENT OU MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE LA COMMUNE**

Dans le cas où des projets portés par La Commune, ou par des tiers sous réserve de leur approbation par La Commune, affecteraient tout ou partie de l'espace public mis à disposition de l'Occupant et nécessiteraient le déplacement pérenne total ou partiel d'un emplacement de charge ou d'un équipement technique, La Commune s'engage à en informer l'Occupant, préalablement et par écrit dans un délai de 3 mois avant le début du projet.

Le déplacement de l'infrastructure objet de la présente convention sera à la charge du demandeur. Dans ce cas, les deux parties conviendront mutuellement d'un nouveau lieu d'affectation qui fera l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.



## **ARTICLE 12 - SÉCURISATION ET RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS**

Durant les périodes de mise hors tension des équipements, l'Occupant s'engage à sécuriser l'emplacement qu'il occupe.

À cet effet, l'Occupant s'engage à informer la commune par lettre recommandée avec accusé de réception que les interventions nécessaires à la sécurisation de l'emplacement mis à disposition ont effectivement eu lieu dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de leur réalisation.

Par ailleurs, La Commune s'engage à informer, préalablement et par courriel ou par courrier dans un délai de quinze (15) jours minimums, l'Occupant, de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses équipements afin que l'Occupant puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu, excepté pour toutes interventions d'urgence qui nécessitent une intervention immédiate des services de la Commune ou de tiers.

Une interruption du service d'une ou plusieurs bornes qui serait due à une intervention technique de la Commune ou autorisée par lui, d'une durée inférieure à un mois, ne saurait donner droit à une quelconque indemnisation ni relocalisation de l'Occupant.

Dans le cas d'une interruption du service d'une durée supérieure à un mois, l'Occupant aura la possibilité de demander par lettre recommandée à la Commune, de lui fournir un emplacement de relocalisation provisoire de la borne.

La Commune s'engage alors à retrouver un emplacement provisoire à proximité accepté par les parties.

## **ARTICLE 13 - PUBLICITE**

Compte tenu du faible usage prévisible à court terme des infrastructures édifiées, l'Occupant pourra être soutenu financièrement par de potentiels partenaires. Ces éventuels soutiens et sponsors pourront discrètement être référencés et mis en valeur sur lesdites infrastructures.

Ces affichages visuels concerneront impérativement et uniquement des acteurs privés ou publics de proximité et en lien direct avec l'utilisation du service de recharge (par exemple : commerces locaux qui offrent une recharge à leurs clients).

## **ARTICLE 14 - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

La Commune s'engage à pratiquer la gratuité de stationnement de l'emplacement réservé mis à disposition dans le cadre de la présente convention aux véhicules électriques en charge uniquement, pour les IRVE pratiquant la facturation horaire du service, et ce sur la durée de la convention.

La Commune s'engage à fournir à l'Occupant les coordonnées de sa Police Municipale et autorise sa publication sur la signalisation des installations de l'Occupant. Toute infraction



de stationnement sur l'emplacement de véhicules électriques mis à disposition expose à une contravention de 135€ et une mise en fourrière sous la responsabilité de la Commune et de sa Police Municipale. Si nécessaire un arrêté de circulation adéquat sera pris par l'autorité territoriale au titre de ses pouvoirs de police.

#### **ARTICLE 15 - REDEVANCE**

En application des dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public par un tiers autre que son gestionnaire doit donner lieu à redevance.

Par ailleurs, le contrat de fourniture d'énergie des bornes de recharge de l'Occupant étant supporté par ce dernier, et l'Occupant n'étant pas reconnu opérateur national, ce dernier n'est donc pas exempté de redevance d'occupation du domaine public.

La redevance s'élève au montant annuel de 1€ symbolique payable d'avance et pour la première fois à la signature des présentes.

La redevance est payable annuellement sur la base d'un titre de recettes émis par La Commune de Cadenet.

#### **ARTICLE 16 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années à compter de sa signature et prend fin de plein droit à l'issue de cette durée. Cette durée est définie par l'importance des investissements et l'impossibilité de les amortir sur une durée moindre compte tenu des recettes générées par la borne.

Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de dix (10) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et réception d'un préavis de neuf (9) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

#### **ARTICLE 17 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- Liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le lieu mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Cession de la convention sans accord express de la Commune,
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois.



Elle pourra également être résiliée par la Commune :

- Pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance de 12 mois.

Dans ce cas uniquement, la résiliation par la Commune ouvre droit à indemnisation. Celle-ci couvrira tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine public conformément aux prescriptions de la convention, que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

La commune s'engage à rembourser les frais non remboursables à l'Occupant.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

- En cas d'inexécution ou manquement de l'Occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai

La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants de :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation des équipements,
- Impossibilité pour l'occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet trois (3) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### **ARTICLE 19 - PERSONNE DE CONTACT**

Aux fins de la présente convention les personnes de contact de chacune des parties seront :



Pour La Commune :

- **Service juridique :** .....
- **Service technique:** .....
- **Service administratif :** .....

Pour l'Occupant :

- **Service commercial :** [commercial@e55c.com](mailto:commercial@e55c.com) - 06.59.94.49.56
- **Service Administratif :** [support@e55c.com](mailto:support@e55c.com) - 09.75.89.15.01
- **Service Exploitation :** [exploitation@e55c.com](mailto:exploitation@e55c.com) - 09.75.89.15.01

#### **ARTICLE 20 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Commune en son siège social,
- L'Occupant en son siège social.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

#### **ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE**

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par l'Occupant et pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, et récemment, l'entrée en application du RGPD le 25 Mai 2018, La Commune dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Sur demande de la Commune, l'Occupant devra fournir les renseignements suivants :

- Nombre d'utilisations sur une période donnée et par bornes,
- Taux d'occupation des bornes,
- Tarifs pratiqués.

Ces données seront utilisées exclusivement à des fins techniques et administratives ou de promotion du service par la collectivité, et ne donneront lieu à aucune utilisation commerciale de sa part qui n'ait fait l'objet d'un accord écrit formel de la part de l'Occupant. L'Occupant devra également fournir le taux de disponibilités effectives des IRVE, globale et détaillée par IRVE à des fins de contrôle technique du bon respect des obligations découlant de la convention (article 6.3). Ce taux de disponibilité ne sera pas communiqué à des tiers.



## **ARTICLE 22 – REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer le lieu occupé, enlever les équipements techniques et les points de livraison électrique qu'il aura installés et remettre le lieu en l'état dans lequel il les a trouvés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de résiliation, l'état des lieux entrant faisant foi.

Toute exception partielle ou totale à cette obligation de remise en l'état devra faire l'objet d'un accord écrit entre La Commune et l'Occupant.

## **ARTICLE 23 – ÉTAT DES LIEUX SORTANT**

A l'issue de ce délai, un état des lieux sortant sera dressé de manière contradictoire entre La Commune et l'Occupant, établi par La Commune et soumis à la validation de l'Occupant par son représentant légal.

Cet état des lieux constatera la remise en l'état du domaine public et chiffrera le cas échéant, les frais de remises en état, réparations ou charges d'entretien non effectuées, à la charge du de l'Occupant.

L'Occupant sera tenu d'en régler le montant sans délai.

Fait en deux exemplaires

A \_\_\_\_\_, le.....

**Pour La Commune**

**Pour l'Occupant ,  
ELECTRIC 55 CHARGING  
Romain VINCENT  
Président**



Annexe I :

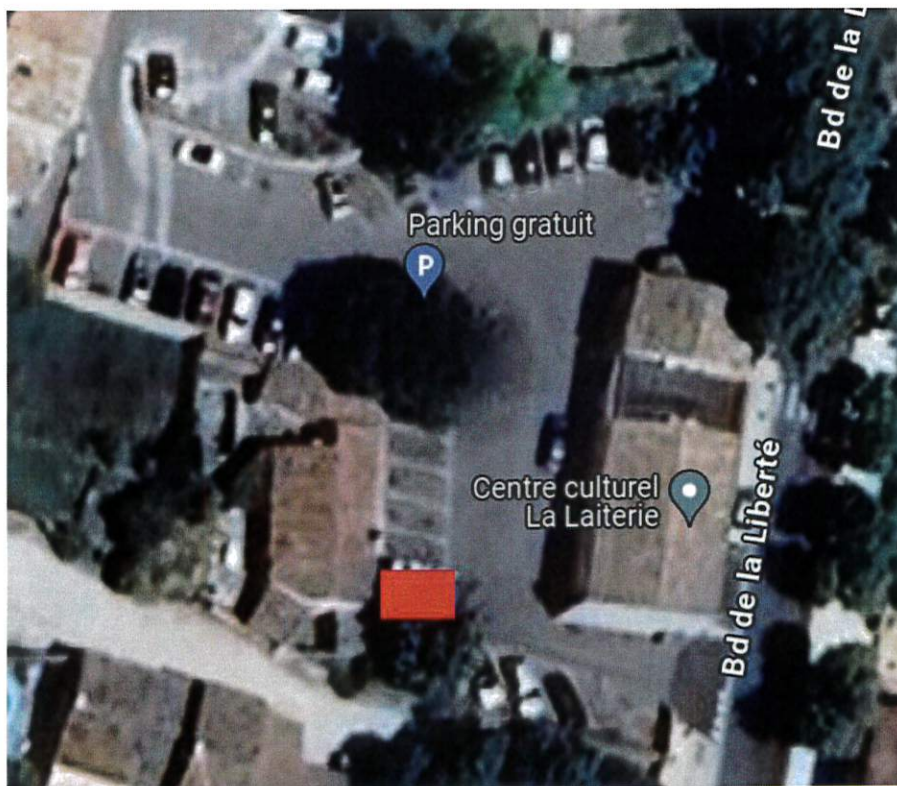
Descriptif des emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Par la présente convention, l'Occupant est autorisé à occuper le domaine public.

L'Occupant est autorisé à occuper les emplacements suivants :

- *Parking du Centre Culturel de La Laiterie : Une borne de recharge de deux points de charge de 22 kVa pour une superficie de 15m<sup>2</sup> par emplacement soit 30m<sup>2</sup> à cette adresse : 29 Bd de la Liberté, 84160 Cadenet (Coordonnées GPS : 43.73625806883732, 5.3754270568569)*

**Plan de situation**



 = Proposition d'emplacement de la borne de recharge.



Annexe II :  
 CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE

Exemple : Aménagement du domaine public

- **Positionnement :**  
 Axe médian des 2 places de stationnement  
 Prévoir un modèle de protection mécanique adapté

La Commune s'engage à réaliser la signalisation horizontale comme suit :

- **Signalisation horizontale :**  
 2 places de parking  
 Peinture verte au sol (option)  
 Logo central « voiture électrique » en 1200x1200mm.  
 Deux logos « voiture électrique » en 600x600mm

